

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

24 février 2016-Loi n°2016-005/ régissant les Statistiques publiques.....**p.442**

Loi n°2016-006 portant organisation de la Concurrence.....**p.448**

24 février 2016-Ordonnance n°2016-005/P-RM autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 1342 02 U, signé à Paris, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'appui au Développement économique des territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali.....**p.452**

25 février 2016-Ordonnance n°2016-006/P-RM portant création de l'Office du Moyen Bani.....**p.452**

Ordonnance n°2016-007/P-RM portant création du Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali.....**p.453**

Ordonnance n°2016-008/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 19 novembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du projet de construction de la liaison 225 kv double terne Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamako.....**p.454**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

23 février 2016-Décret n°2016-0084/PM-RM portant nomination du Secrétaire permanent du Comité national de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.....p.455

24 février 2016-Décret n°2016-0085/P-RM portant ratification de la Convention de crédit n°CML 1342 02 U, signé à Paris, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'appui au Développement économique des territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali.....p.455

Décret n°2016-0086/P-RM portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....p.456

Décret n°2016-0087/P-RM portant mise en non-activité d'un officier de l'Armée de Terre.....p.462

Décret n°2016-0088/P-RM portant mise en non-activité d'un officier de l'Armée de Terre.....p.462

Décret n°2016-0089/P-RM portant mise en non-activité d'un officier de l'Armée de Terre.....p.462

Décret n°2016-0090/P-RM portant mise en non-activité d'un officier de l'Armée de Terre.....p.463

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

6 mars 2015-Arrêté n°2015-0267/MATD-SG déterminant le nombre de conseillers à élire par région.....p.463

Arrêté n°2015-0268/MATD-SG déterminant le nombre de conseillers à élire dans le District de Bamako.....p.464

Arrêté n°2015-0269/MATD-SG déterminant le nombre de conseillers à élire par Commune.....p.464

Annonces et communications.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2016-005/ DU 24 FEVRIER 2016 REGISSANT LES STATISTIQUES PUBLIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Accessibilité : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro- données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue ;

2. Activité statistique : Activité ayant pour objet la collecte, le traitement, l'interprétation et la diffusion de données d'observation relatives à un groupe d'individus ou d'unités ;

3. Autorités statistiques : l'Institut national de la Statistique (INSTAT) et les autres services ou organismes habilités par un texte législatif ou réglementaire à développer, à produire, analyser et diffuser des statistiques publiques ;

4. Clarté et Compréhension : le principe par lequel les statistiques sont présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques ;

5. Cohérence et Comparabilité : le principe suivant lequel les statistiques présentent une cohérence interne dans le temps et permettent la comparaison entre les régions et les pays ;

6. Collecte des données: toute opération d'enquête et toute autre méthode d'obtention d'informations à partir de diverses sources, notamment les sources administratives ;

7. Continuité : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques ;

8. Développement : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;

9. Diffusion : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;

10. Donnée individuelle : l'information relative à une unité statistique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;

11. Données statistiques : l'ensemble d'informations chiffrées résultant d'une observation ou d'une expérience ;

12. Enquête statistique : toute opération technique qui consiste à collecter des informations sur toutes ou une partie des unités statistiques d'une population donnée appelée échantillon ;

13. Exactitude et Fiabilité : le principe par lequel les statistiques reflètent la réalité de façon exacte et fiable ;

14. Fichiers administratifs : l'ensemble des dossiers détenus par une administration, un organisme public ou parapublic ou un organisme privé chargé d'une mission de service public et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;

15. Identification directe : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;

16. Identification indirecte : l'identification d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;

17. Impartialité : le principe par lequel les autorités statistiques produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente ;

18. Indépendance scientifique : le principe par lequel les autorités statistiques ont pouvoir de choisir les méthodes, concepts et nomenclatures à utiliser pour l'exécution d'une opération statistique, sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite ;

19. Métadonnées : tous les éléments permettant de cerner un indicateur ou une opération tels que la définition, la méthode de calcul, les sources des données de base, le niveau pertinent de désagrégation, l'institution responsable, les sources des données statistiques ;

20. Micro données : un ensemble d'informations chiffrées relatives à des unités statistiques ;

21. Ministre chargé de la Statistique : le membre du Gouvernement qui assure la tutelle de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;

22. Pérennité : le principe par lequel les statistiques sont conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants ;

23. Personnel technique de la Statistique : toute personne formée aux méthodes de production des statistiques publiques, qui exerce pour une période déterminée ou indéterminée, au sein d'une structure du Système Statistique National (SSN) ;

24. Pertinence : c'est la caractéristique pour la statistique produite de répondre à un besoin des utilisateurs ;

25. Plan d'action ou Programme statistique pluriannuel : la liste des activités à réaliser pendant la période couverte par le Schéma Directeur de la Statistique avec indication des calendriers de réalisation, des coûts, des sources de financement, des services, organismes ou institutions responsables et des indicateurs de résultats ;

26. Production : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;

27. Recensement statistique : toute enquête au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;

28. Rectification : le principe par lequel les autorités statistiques rectifient les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions ;

29. Responsabilité : le principe par lequel les autorités statistiques s'engagent à recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes ; c'est également le droit et le devoir qu'ont les autorités statistiques de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent ;

30. Secret statistique : Le secret statistique est l'interdiction, pendant une durée de soixante ans, de faire toute communication de données ayant trait à la vie personnelle et familiale, et plus généralement, aux faits et comportements d'ordre privé recueillis au moyen d'une enquête statistique ; y compris les renseignements individuels d'ordre économique ou financier. Il implique que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de

soixante (60) ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques ;

31. Schéma Directeur de la Statistique : l'ensemble des éléments composant la stratégie de développement à moyen terme du Système statistique national ;

32. Simultanéité : le principe par lequel les statistiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément ;

33. Sources : origine d'une information ou d'un renseignement ;

34. Statistiques : toutes informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;

35. Statistiques publiques ou statistiques officielles : toutes statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ;

36. Système Statistique National : l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour le développement, la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques publiques comme outils d'aide à la décision publique ou privée ;

37. Transparence : le principe par lequel les autorités statistiques fournissent, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public ;

38. Travaux statistiques internes : les travaux statistiques qui ne comportent pas le concours de personnes étrangères aux services ou organismes qui les réalisent ;

39. Unité statistique : l'unité d'observation de base, comme une personne physique, un ménage, ou une entreprise, à laquelle se rapportent les données ;

40. Utilisation à des fins statistiques : l'utilisation exclusive des données collectées par les autorités statistiques pour le développement, la production de résultats et d'analyses statistiques ;

41. Visa statistique : le document administratif authentique délivré par la Direction générale de l'INSTAT autorisant la réalisation d'une enquête statistique.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'EXERCICE DES ACTIVITES STATISTIQUES PUBLIQUES

Article 2 : Les activités statistiques menées par les autorités statistiques se basent sur les principes et règles fondamentaux suivants tels qu'énoncés dans la Charte

Africaine de la Statistique adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba et ratifiée par le Mali le 10 février 2011 :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

* **Indépendance scientifique :** Les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.

* **Impartialité :** Les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques publiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

* **Responsabilité :** Les autorités statistiques et les statisticiens nationaux doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.

* **Transparence :** Pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement du système statistique national doit être porté à la connaissance du public.

Principe 2 : Qualité

* **Pertinence :** Les statistiques publiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs.

* **Pérennité :** Les statistiques publiques doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.

* **Sources de données :** Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie sous réserve de confidentialité.

* **Exactitude et fiabilité :** Les statistiques publiques doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.

* **Continuité** : Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.

* **Cohérence et comparabilité** : Les statistiques publiques doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et avec les autres pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.

* **Ponctualité** : Les statistiques publiques doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.

* **Actualité** : Les statistiques publiques doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

* **Spécificités** : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités nationales.

* **Sensibilisation** : Les autorités statistiques doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

* **Mandat** : Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques publiques. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques publiques.

* **Visa statistique** : Toute enquête, tout recensement, ou toute étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès de tiers, menée par les autorités statistiques, d'autres services publics ou parapublics ou des organismes internationaux, à l'exclusion des travaux statistiques internes, doit obtenir une autorisation préalable ou visa statistique avant son exécution.

* **Adéquation des ressources** : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement au Gouvernement.

* **Rapport coût-efficacité** : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse

sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4 : Diffusion

* **Accessibilité** : Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques publiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures portant protection des données à caractère personnel définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.

* **Concertation avec les utilisateurs** : Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques publiques, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.

* **Clarté et compréhension** : Les statistiques publiques doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.

* **Simultanéité** : Les statistiques publiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.

* **Rectification** : Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

* **Confidentialité** : La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens nationaux ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique au Mali.

* **Information aux fournisseurs des données** : Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.

* **Finalité** : Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.

* **Rationalité** : Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

Principe 6 : Coordination et coopération

* **Coordination** : La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques sont indispensables pour assurer la cohérence, l'unicité et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique national (SSN) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques publiques.

* **Coopération** : La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques publiques.

CHAPITRE III : CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 3 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Statistique, un organe consultatif dénommé Conseil National de la Statistique, en abrégé CNS.

Article 4 : Le CNS a pour mission d'assister le ministre chargé de la Statistique dans l'élaboration de la politique statistique du Mali, dans la définition, la coordination et la programmation de l'ensemble des enquêtes, études et travaux statistiques des services publics, et dans le développement de la coopération et de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques. A ce titre, le CNS délibère et donne son avis sur :

- les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ;
- les projets de Schéma Directeur de la Statistique (SDS) et les programmes statistiques (ou plans d'actions) annuels avant leur approbation par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les rapports des revues annuelles et les rapports d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale du SDS ;

- les demandes d'autorisation préalable des recensements et enquêtes statistiques et accorde le visa statistique à ces opérations ;

- les textes de base qui régissent le Système Statistique National (SSN) ;

- le renforcement des capacités du SSN en termes de ressources humaines, matérielles et financières ;

- le respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques publiques ;

- les réformes des systèmes d'information des administrations publiques qui ont une incidence directe sur le Système Statistique national ;

- tout autre dossier entrant dans ses attributions, à la demande des autorités statistiques ou du Gouvernement.

Article 5 : Le Conseil national de la Statistique comprend quatre (4) commissions spécialisées de travail :

- la Commission « Programmes Statistiques » ;
- la Commission « Développement institutionnel du Système Statistique National » ;
- la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques » ;
- la Commission « Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données ».

Article 6 : La Commission des Programmes Statistiques est chargée de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes annuels de travail. Elle est également chargée de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des activités statistiques.

Article 7 : La Commission « Développement institutionnel du Système Statistique National » traite de toutes les questions institutionnelles pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement des structures du SSN. Elle donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil national de la Statistique.

Article 8 : La Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques » traite de toutes les questions relatives aux Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques. Elle donne un avis sur toutes questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique.

Article 9 : La Commission « Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données » traite de toutes les questions relatives aux Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données. Elle examine les dossiers soumis au visa et donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique. Elle est chargée de la délivrance des visas.

Article 10 : Le secrétariat du Conseil National de la Statistique et de ses commissions spécialisées est assuré par l'INSTAT.

Article 11 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 12 : Au sens de la présente loi, le Système Statistique National (SSN) est l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques comme outils d'aide à la décision publique et privée.

Article 13 : Le Système Statistique National est composé :

- du Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- des autorités statistiques aux niveaux sectoriel, régional et infrarégional ;
- du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT) ;
- des autres structures de formation en statistique et en démographie.

Article 14 : La liste détaillée des services et organismes faisant partie du Système Statistique National est fixée par arrêté du ministre chargé de la Statistique et mise à jour en tant que de besoin.

Article 15 : Les règles particulières de fonctionnement du Système Statistique National sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES ACTIVITES DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 16 : Le financement du Système Statistique National provient :

- des subventions de l'Etat ;
- des subventions des collectivités locales, d'organismes publics ou parapublics, d'organismes privés ou d'organisations non gouvernementales ;
- de recettes affectées provenant de taxes fiscales ou parafiscales existantes ou à créer ;
- des dons et legs ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- du produit des prestations de services des autorités statistiques ;
- de ressources diverses.

Article 17 : Un Fonds National de Développement de la Statistique sera mis en place, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine de la Statistique, pour faciliter le financement et la réalisation à bonne date des activités statistiques publiques, notamment des enquêtes et recensements statistiques.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 18 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques.

Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés selon le cas, soit directement devant le ministère public, soit devant le ministre chargé de la Statistique qui les transmet au Procureur de la République.

Article 19 : Le retard dans la fourniture de renseignements ou dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, est puni d'une amende de 10 000 FCFA à 18 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de 18 001 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, est puni d'une amende de 18 000 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 50 001 FCFA à 100 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La fourniture de réponse sciemment faussée est punie d'une amende de 20 000 FCFA à 100 000 FCFA pour une personne physique, de 50 000 FCFA à 200 000 FCFA s'il s'agit d'une personne morale.

Article 20 : Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi est puni des peines prévues par le Code Pénal. En cas de refus persistant de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements ou de récidive dans la fourniture de réponse sciemment faussée, les pénalités prévues sont portées au double.

Article 21 : Les amendes prévues sont recouvrées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques et reversées au Trésor Public.

Article 22 : La divulgation des informations individuelles ayant trait à la vie personnelle ou familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, est punie des peines prévues par le Code Pénal.

Article 23 : Les infractions aux dispositions du secret statistique sont punies conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 24 : En cas d'exécution d'une opération statistique sans visa conformément au principe 3 défini ci-dessus, le ministre chargé de la Statistique saisit l'instigateur pour surseoir au déroulement de l'opération. Les résultats de l'opération réalisés sans le visa statistique préalable sont frappés de nullité.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Avant son entrée en fonction, tout personnel technique de la statistique doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente selon la formule suivante : « **Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, et de respecter le secret statistique** ».

Article 26 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique national.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-006/ DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

SECTION I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de garantir la liberté et la loyauté du commerce afin de promouvoir la compétitivité et l'innovation au sein des entreprises.

Les prix des biens et services sont déterminés par le libre jeu de la concurrence, sauf dans les cas où la réglementation en vigueur en dispose autrement.

Article 2 : Elle s'applique à toute activité de production, de distribution de biens et de prestations de services, y compris celle qui est le fait d'une personne morale publique, lorsque celle-ci est en concurrence avec le privé.

SECTION II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Abus :** usage excessif d'un droit ayant pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui.

- **Abus de position dominante :** le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché ou dans une partie significative de celui-ci.

- **Acte additionnel :** Acte additionnel n°A/SA.1/06/08 fait à Abuja le 19 décembre 2008 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

- **Concurrence :** structure d'un marché qui se caractérise par une pluralité d'entreprises en compétition les unes par rapport aux autres pour bénéficier de la préférence des consommateurs.

- **Concurrence déloyale :** tout agissement d'une personne physique ou morale sur un marché pouvant porter préjudice à un ou à des concurrents.

- **Confusion :** acte de tromper un client moyennement attentif avec des moyens tels que l'imitation d'une marque, d'un nom commercial, des biens ou services d'un concurrent, ou encore d'une caractéristique essentielle de ses emballages.

- **Contrefaçon :** utilisation commerciale sans droit, d'un élément de propriété industrielle protégée.

- **Dénigrement :** tout acte qui consiste à discréditer ou qui est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui, notamment ses activités, ses biens ou services offerts par cette entreprise.

- **Dépendance économique :** situation d'une entreprise qui effectue auprès d'une autre, une part importante de ses achats, ventes ou prestations et qui ne peut y renoncer sans mettre en péril son activité du fait de l'inexistence d'une solution alternative.

- **Désorganisation :** tout acte qui consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un ou des concurrents déterminés des pratiques déloyales en vue de développer une clientèle.

- **Entente :** tout accord entre entreprises, décision d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire national ou du marché régional.

- **Entreprise :** désigne les firmes, sociétés de personnes, sociétés anonymes, compagnies, associations et autres personnes morales, qu'elles soient créées ou contrôlées par des intérêts privés ou par l'État, qui exercent des activités commerciales ; qu'elles englobent leurs succursales, filiales, sociétés affiliées ou autres entités directement ou indirectement contrôlées par elles.

- **Événements extraordinaires** : situation de guerre, retard de développement économique, déficit d'infrastructures rendant le bon fonctionnement du marché des biens ou des services.

- **Intérêt public** : acte qui procure un bien-être à tous les individus de la société.

- **Marché** : tout lieu où se rencontrent l'offre et la demande d'un bien ou d'un service qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables.

- **Pratiques abusives** : pratiques qui consistent notamment à :

* limiter l'accès au marché national considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence ;

* imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;

* limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

* appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;

* subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

- **Pratique anticoncurrentielle** : toute pratique par une personne physique ou morale ayant pour objet ou pour effet de fausser ou de restreindre la concurrence au détriment du marché national.

- **Pratique concertée** : toute pratique supposant des contacts directs ou indirects entre concurrents ne constituant pas une entente officielle.

- **Prix imposé** : le fait d'imposer directement ou indirectement un caractère minimum ou maximum au prix de revente ou à la marge bénéficiaire d'un bien ou d'un service, à un partenaire commercial.

- **Vente à perte** : vente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur à son prix de revient.

CHAPITRE II : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

SECTION I : DES ACCORDS ET PRATIQUES CONCERTÉES RESTREIGNANT LA CONCURRENCE

Article 4 : Sont interdites notamment les pratiques qui consistent en :

- des accords limitant l'accès au marché national ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

- des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente, et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente ;

- des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;

- des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;

- des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;

- des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

SECTION II : DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Article 5 : Est prohibé tout abus de position dominante commis par une ou plusieurs entreprises sur le marché national ou dans une partie substantielle de ce dernier.

SECTION III : DES FUSIONS ET ACQUISITIONS

Article 6 : Sont interdits lorsque les opérations ci-dessous risquent de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence au sein du marché national de tout produit, service ou filière commerciale ou dans une partie substantielle de celui-ci :

1. les fusions ;

2. les rachats ou autres formes de prise de contrôle d'entreprise, y compris les directions imbriquées ;

3. toute prise de contrôle d'une ou de plusieurs entreprises, qu'elle soit directement ou indirectement, par prise de participations au capital, par achat d'éléments d'actifs, par contrat ou par tout autre moyen ;

4. la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises au sens du présent article doivent être notifiées à la structure en charge de la concurrence avant sa mise en œuvre qui en apprécie sa conformité avec la présente loi.

Article 7 : Les fusions interdites en vertu de l'article précédent sont déclarées nulles de plein droit et sans effet juridique.

Article 8 : Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises interdites en vertu de l'article 6 ci-dessus, peuvent être autorisées ou exemptées si la transaction en cause est dans l'intérêt public.

SECTION IV : DES AIDES PUBLIQUES

Article 9 : Sauf spécification contraire à l'Acte additionnel de la CEDEAO, sont incompatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national, dans la mesure où elles nuisent au commerce entre les entreprises nationales, les aides accordées par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 10 : Sont considérées comme compatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national :

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine du produit ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

Article 11 : Sont aussi considérées comme compatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national :

- les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des régions du pays où les niveaux de vie sont exceptionnellement bas, où dans lesquelles sévit une grave situation de sous-emploi ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt national ou à remédier à une perturbation grave de l'économie nationale ;
- les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités ou filières économiques, si ces aides ne portent pas préjudice aux conditions de transaction dans une mesure allant à l'encontre de l'intérêt national ;
- les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas les conditions de transaction et les règles de la concurrence sur le marché national, dans une mesure allant à l'encontre de l'intérêt national ;
- toute autre catégorie d'aide publique établie conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION V : DES EXEMPTIONS AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 12 : Ne sont pas soumis au niveau national, aux interdictions de l'article 4 ci-dessus, tout accord ou catégorie d'accords, toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et à condition de ne pas :

- imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

CHAPITRE III : DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

SECTION I : DE LA VENTE A PERTE

Article 13 : La vente à perte est interdite.

Toutefois, elle peut être tolérée dès lors qu'elle est le seul moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des distributeurs. Ainsi, la vente à perte peut être appliquée :

1. aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;
2. aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
3. aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué ;
4. aux produits qui ne correspondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
5. aux produits dont le réapprovisionnement s'effectue en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par la valeur de réapprovisionnement ;
6. aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits, par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

SECTION II : DES PRATIQUES DE PRIX IMPOSES

Article 14 : Est interdite, toute forme de pratique de prix imposés.

SECTION III : DE L'IMPOSITION DE DELAIS DE PAIEMENT EXCESSIFS

Article 15 : L'imposition de délais de paiement excessifs est interdite.

SECTION IV : DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE POSITION DE DEPENDANCE ECONOMIQUE

Article 16 : Est prohibée, toute exploitation abusive par une entreprise, d'une position de dépendance économique dans laquelle se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseuse qui ne dispose pas de solution équivalente.

CHAPITRE IV : DE LA CONCURRENCE DELOYALE

SECTION I : DU DENIGREMENT, DE LA DESORGANISATION ET DE LA CONFUSION

Article 17 : Sont interdits, le dénigrement, la désorganisation et la confusion.

SECTION II : DE LA CONTREFAÇON

Article 18 : Peuvent constituer également des pratiques de concurrence déloyale :

- la détention en vue de la vente de produits contrefaits ;
- la vente de produits contrefaits ;
- le reconditionnement de produits contrefaits sans autorisation des services compétents.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Article 19 : Il est créé une Commission nationale de la Concurrence rattachée au Ministère du Commerce.

La Commission nationale de la Concurrence a pour missions de :

- conseiller le Gouvernement sur toute question intéressant la concurrence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires dont l'adoption pourrait en affecter le jeu ;
- donner aux ministres compétents un avis sur les opérations ou projet d'opérations d'ordre économique et commercial qui peuvent affecter le fonctionnement de la concurrence ;
- donner des avis sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux pratiques concurrentielles restrictives ;
- fournir un rapport annuel sur l'évolution de la concurrence dans le pays.

Article 20 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la Concurrence sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES DE RECHERCHE, DE CONSTATATION ET DE REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 21 : Les infractions à la présente loi sont constatées par les agents assermentés du service en charge de la concurrence.

Article 22 : Lorsqu'il est établi une violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 4, 5, 6 ou 7 ci-dessus ainsi que des conditions d'une exemption accordée à la suite de l'article 12 de cette loi, la Direction en charge de la concurrence a le droit d'exiger que le contrevenant corrige son statut et rectifie la violation immédiatement.

Les infractions visées aux articles 4, 5, 6 et 7 et la violation des dispositions de l'article 12 sont punies d'une amende comprise entre 50.000.000 francs CFA et 100.000.000 de francs CFA.

Cette amende, peut être portée à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires réalisé, durant le dernier exercice clos à la date de la décision, par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction.

Article 23 : Toute violation des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 est punie d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 24 : Les infractions visées aux articles 17 et 18 sont sanctionnées d'une amende comprise entre 1.000.000 et 20.000.000 de francs CFA.

Article 25 : Les décisions sont prises par le Directeur en charge de la Concurrence qui peut transiger avec les personnes poursuivies, à leur demande, pour infraction à la présente loi.

Le Directeur en charge de la concurrence peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de divisions centrales ou aux directeurs régionaux.

Article 26 : Les sanctions pécuniaires sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances de l'Etat.

Article 27 : La Direction en charge de la concurrence doit informer immédiatement le Procureur de la République compétent dès constatation de l'infraction.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2016-005/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N° CML 1342 02 U, SIGNE A PARIS, LE 21 OCTOBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES TERRITOIRES RURAUX DANS LES REGIONS DE SEGOU ET TOMBOUCTOU AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême attendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de la Convention de crédit n° CML 1342 02 U, d'un montant total maximum de 17 milliards 685 millions (17 685 000 000) francs CFA environ, signée à Bamako, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'Appui au Développement économique des Territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N° 2016-006/P-RM DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DU MOYEN BANI

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2015-049 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**ORDONNE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

Article 1^{er} : Il est créé, un établissement public national à caractère administratif, dénommé Office du Moyen Bani en abrégé (OMB).

Article 2 : L'Office du Moyen Bani a pour mission la mise en valeur du potentiel hydro-agricole et halieutique, la gestion des infrastructures construites, et la poursuite de l'appui conseil dans la zone d'intervention de l'Office.

A cet effet, il est chargé :

- * d'assurer le développement des aménagements hydro agricoles, la gestion des infrastructures hydro-agricoles de base et l'appui à la mise en valeur des terres dans la zone du Moyen Bani ;
- * de promouvoir le développement des cultures vivrières, de l'élevage intensif et de l'aquaculture ;
- * de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ;
- * d'instaurer des pratiques d'adaptation au changement climatique ;
- * de contribuer à la promotion des organisations paysannes ;
- * d'appuyer le comité du Bassin du Bani dans la planification de l'utilisation de l'eau conformément au plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**SECTION I : DE LA DOTATION INITIALE**

Article 3 : L'Office du Moyen Bani reçoit en dotation initiale de l'Etat, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

SECTION II : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Office du Moyen Bani sont constituées par :

- les redevances eau ;
- les revenus provenant des prestations de services et des placements ;
- les revenus du patrimoine ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les fonds de concours des personnes physiques et morales ;

- les dons et les legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ET FINALES

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des finances,
Dr. Boubou CISSE

Le ministre de l'énergie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,**
Mohamed AG ERLAF

**ORDONNANCE N° 2016-007/P-RM DU 25 FEVRIER
2016 PORTANT CREATION DU PROJET DE
RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A
L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé, un service rattaché à durée déterminée, dénommé Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali en abrégé PRIA-Mali.

Article 2 : Le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali, est rattaché au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 3 : Le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali, a pour mission :

- de protéger les moyens de subsistance des ménages les plus vulnérables ;
- de renforcer durablement les moyens de production des pasteurs, agro-pasteurs, agriculteurs, et pêcheurs ;
- de développer leurs capacités d'adaptation au changement climatique ;
- d'aider les décideurs à disposer d'informations nécessaires et fiables dans la prévention et la gestion des crises alimentaires et nutritionnelles.

A cet effet, il est chargé :

- de contribuer à l'amélioration de la disponibilité et l'accès à l'alimentation humaine et animale;
- de réhabiliter et de préserver le capital productif des petits agriculteurs, pasteurs, agro-pasteurs et pêcheurs des ménages vulnérables ;
- de réaliser des infrastructures de collecte d'eau, de production, de récolte et de post-récolte ;
- de doter les zones vulnérables en équipements, matériels et intrants agricoles adaptés ;
- de contribuer au développement d'un système d'information pour la gestion et la prévention des crises alimentaires.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

ORDONNANCE N°2016-008/P-RM DU 25 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 19 NOVEMBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIAISON 225 KV DOUBLE TERNE SIKASSO-BOUGOUNI-SANANKOROBA-BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême attendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant maximum de 30 milliards 899 millions 206 mille 553 (30 899 206 553) francs CFA, signé à Bamako le 19 novembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour le financement partiel du projet de construction de la liaison 225 kv double terne Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamako.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRETS

**DECRET N°2016-0084/PM-RM DU 23 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DU COMITE NATIONAL DE
COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité National de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Inhaye AG MOHAMED** N°Mle 925-96 V Inspecteur des services économiques, est nommé **Secrétaire Permanent** du Comité National de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

Il a rang de Conseiller spécial du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°2015-0558PM-RM du 07 septembre 2015, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

DECRET N°2016-0085/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1342 02 U, SIGNE A PARIS, LE 21 OCTOBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES TERRITOIRES RURAUX DANS LES REGIONS DE SEGOU ET TOMBOUCTOU AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-.../P-RM du ... autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 134 02 U, signé à Paris, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'Appui au Développement économique des Territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée, la Convention de crédit n° CML 1342 02 U, d'un montant total maximum de 17 milliards 685 millions (17 685 000 000) francs CFA environ, signée à Bamako, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'Appui au Développement économique des Territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N° 2016-0086/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES
ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du **1^{er} janvier 2016** :

COLONEL-MAJOR :

ARMEE DE L'AIR :

Colonel	Toumani	DIARRA
---------	----------------	---------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel	Mohamed Alpha	DIAW
---------	----------------------	-------------

COLONEL :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel	Mohamed	ALIOU
Lieutenant-colonel	Sériba	DOUMBIA

Artillerie :

Lieutenant-colonel	Salif Baba	DAOU
--------------------	-------------------	-------------

ABC :

Lieutenant-colonel	Yacouba	SANOGO
--------------------	----------------	---------------

Administration :

Lieutenant-colonel	Mamadou Racine	DIENG
--------------------	-----------------------	--------------

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel	Karo	KONE
--------------------	-------------	-------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel	Aguibou	DIALLO
--------------------	----------------	---------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel	Koniba	DIABATE
Lieutenant-colonel	Amadou	CAMARA
Lieutenant-colonel	Moussa	NIMAGA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel	Tidiani	DIARRA
Lieutenant-colonel	Fah Nianson	COULIBALY

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel	Yousouf	BAGAYOKO
--------------------	----------------	-----------------

LIEUTENANT-COLONEL :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Commandant	Oumar	TRAORE
Commandant	Niagnimé	DIARRA

Artillerie :

Commandant	Djibril	KONE
------------	----------------	-------------

ABC :

Chef d'escadrons	Ismaël	DIAKITE
------------------	---------------	----------------

Administration :

Commandant	Ousmane	DEMBELE
Commandant	Yaya	DOUCOURE

ARMEE DE L'AIR :

Commandant	Alou Boï	DIARRA
Commandant	Lassina	TOGOLA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Sega	SISSOKO
Commandant	Lamine Kapory	SANOGO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Ousmane dit Houmani	CAMARA
Commandant	Yacoub Ag	SIDI

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant	Amadou	DIALLO
------------	---------------	---------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant	Abdoulaye	TOUNKARA
------------	------------------	-----------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant	Souleymane	COULIBALY
------------	-------------------	------------------

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S) :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine	Sekou Elhadji	DIAKITE
Capitaine	Lassana	SAMAKE
Capitaine	Hassane Adel Ould	BOUTHIA

Artillerie :

Capitaine	Ousmane	KALOGA
-----------	----------------	---------------

ABC :

Capitaine	Abdoulaye	DIALLO
-----------	------------------	---------------

Administration :

Capitaine	Lassina	TRAORE
-----------	----------------	---------------

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine	Fatoumata Flassoun	DIARRA
-----------	---------------------------	---------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Dawo	DIARRA
-----------	-------------	---------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Abdoulaye	H Aidara
Capitaine	Sarassi	Dembele

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine	Oumarou	ALHousseyni
-----------	----------------	--------------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Capitaine	Mohamed	DOUMBIA
-----------	----------------	----------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine	Ousmane	MAIGA
-----------	----------------	--------------

CAPITAINE :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant	Adama	SIDIBE
Lieutenant	Issa	CAMARA
Lieutenant	Adama	BAMBA
Lieutenant	Mady	SISSOKO
Lieutenant	Dramane	GAMA

Artillerie :

Lieutenant	Karim	BERTHE
Lieutenant	N'faly	KEITA

ABC :

Lieutenant	Bosso	DOUMBIA
Lieutenant	Siaka	KOUMARE

Administration :

Lieutenant	Yousseuf	SANOGO
Lieutenant	Broulaye	DOUMBIA

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant	Chaka	DEMBELE
Lieutenant	Amadou Baba	COULIBALY
Lieutenant	Amy	SIDIBE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant	Evelyne	KONATE
Lieutenant	Ousmane O.	DIARRA
Lieutenant	Hamaha Ould	YAHYA
Lieutenant	Mohamed Lamine Ould	BOIDA
Lieutenant	Dian	DIALLO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant	Moussa	DEMBELE
Lieutenant	Amadou	MAHAMANE
Lieutenant	Assitan	KANIKOMO
Lieutenant	Mamadou	TALL
Lieutenant	Ibrahim	SAMASSEKOU
Lieutenant	Alassane	SOW

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant	Moussa	TRAORE
Lieutenant	Tsirline	DIALLO

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant	Fha Samba	KONE
Lieutenant	Naremady	KEITA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant	Samuel	GUINDO
Lieutenant	Seydina Oumar	TRAORE

LIEUTENANT :**Infanterie :**

Sous-lieutenant	Dramane	TOUNKARA
Sous-lieutenant	Mouhamadou Oumar	BA
Sous-lieutenant	Ballan	SACKO
Sous-lieutenant	Thierno Moussa	DIALLO
Sous-lieutenant	Abdou Bakar	DJAGOURAGA

ABC :

Sous-lieutenant	Moussa Amadou	CISSE
-----------------	----------------------	--------------

Artillerie :

Sous-lieutenant	Seydou	DANFAGA
Sous-lieutenant	Moussa	FANE

ARMÉE DE L'AIR :

Sous-lieutenant	Ousmane	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Samba	KONATE
Sous-lieutenant	Modibo	TOURE

GARDE NATIONALE :

Sous-lieutenant	Abdoulaye	NANTOUME
-----------------	------------------	-----------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant	Fousseyni	TRAORE
Sous-lieutenant	Seydou	KONATE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant	Toumani Souleymane	SIDIBE
Sous-lieutenant	Ibrahima	DAO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES :

Sous-lieutenant	Jean	SIDIBE
Sous-lieutenant	Boubacar	SANOGO

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TÉLÉCOMMUNICATION DES ARMÉES :

Sous-lieutenant	Koléba	TRAORE
-----------------	---------------	---------------

SOUS-LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Major	Karim	DOUMBIA	Mle 25307
Major	Joseph	MOUKORO	Mle 25048

Adjudant-chef	Broulaye	SAMAKE	Mle 29 059
Adjudant-chef	Mamadou	DEMBELE	Mle 26654

ABC :

Major	Seydou	TRAORE	Mle A/8252
Adjudant-chef	Seydou	KONATE	Mle 27126

Artillerie :

Major	Jean Baptiste	KAMATE	Mle 25 888
-------	----------------------	---------------	------------

Administration :

Major	Lassina	SANGARE	Mle A/7925
-------	----------------	----------------	------------

ARMEE DE L'AIR :

Major	Nianankoro	KONE	Mle 10234
Major	Diakaridia	TRAORE	Mle 10665
Adjudant -Chef	Ibrahima G.	SIBY	Mle 11259

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major	Bilal Ag	INAMOUD	Mle 7187
Adjudant-Chef	Mamadou Tiécoura	NIARE	Mle 7839

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major	Moussa Sirba	CAMARA	Mle 6751
Major	Lassana	TRAORE	Mle 6670
A/C	Mamadou	MARIKO	Mle 8343
A/C	Seydou B.	DIARRA	Mle 8536

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major	Nagassa	DEMBELE	Mle A/9721
Major	Baye	BOLY	Mle A/8650
Adjudant-chef	Moussa	MARE	Mle 27433

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major	Abdoulaye	SACKO	Mle A/9951
Adjudant-chef	Moussa	SOGOBA	Mle 27092

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major	Yacouba	DIARRA	Mle 10221
Adjudant-chef	Aliou	KONE	Mle 30330

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0087/P-RM DU 24 FEVRIER 2016
PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN
OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le mandat de dépôt délivré le 14 février 2014 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de la Commune III du District de Bamako ;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête en date du 12 novembre 2015 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine **Amadou KONARE** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, en raison de sa mise sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction ouverte pour complicité d'assassinat.

Article 2 : L'intéressé faisant l'objet du mandat de dépôt susvisé, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0088/P-RM DU 24 FEVRIER 2016
PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN
OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le mandat de dépôt délivré le 14 février 2014 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de la Commune III du District de Bamako ;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête en date du 12 novembre 2015 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant **Tahirou MARIKO** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, en raison de sa mise sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction ouverte pour complicité d'assassinat.

Article 2 : L'intéressé faisant l'objet du mandat de dépôt susvisé, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0089/P-RM DU 24 FEVRIER 2016
PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN
OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le mandat de dépôt délivré le 03 janvier 2014 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de la Commune III du District de Bamako ;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête en date du 03 août 2015 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Lassana SINGARE** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, en raison de sa mise sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction ouverte pour complicité d'enlèvement de personnes et d'assassinat.

Article 2 : L'intéressé faisant l'objet du mandat de dépôt susvisé, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0090/P-RM DU 24 FEVRIER 2016
PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN
OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le mandat de dépôt délivré le 06 décembre 2013 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de la Commune III du District de Bamako ;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête en date du 03 août 2015 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Cheickna SIBY** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, en raison de sa mise sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction ouverte pour complicité d'enlèvement de personnes et d'assassinat.

Article 2 : L'intéressé faisant l'objet du mandat de dépôt susvisé, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE N°2015-0267/MATD-SG DU 06 MARS 2015 DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR REGION.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de conseillers à élire par région est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2015

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

ANNEXE A L'ARRETE N° 0267/MATD-SG DU 6 MARS 2015 DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR REGION

REGIONS	POPULATIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS
KAYES	1.764.092	45
KOULIKORO	2.126.505	45
SIKASSO	2.621.497	45
SEGOU	2.332.816	45
MOPTI	2.049.648	45
TOMBOUCTOU	729.904	41
GAO	575.750	41
KIDAL	78824	33

**ARRETE N°2015-0268/MATD-SG DU 06 MARS 2015
DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS
A ELIRE DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.**

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de conseillers à élire dans le District de Bamako est fixé à 45.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 Mars 2015

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**ARRETE N°2015-0269/MATD-SG DU 06 MARS 2015
DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS
A ELIRE PAR COMMUNE**

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de conseillers à élire déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrête n° 03-1879/ MATCL du 27 août 2003 déterminant le nombre de conseillers à élire par commune, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 Mars 2015

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 0269/MATD-SG DU 6 MARS 2015 DETERMINANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS
A ELIRE PAR COMMUNE**

COMMUNES	POPULATIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS
REGION DE KAYES		
1.1 Cercle de Kayes		
BANGASSI	9637	11
COLIMBINE	9604	11
DIAMOU	10213	17
DJELEBOU	20632	23
FALEME	11644	17
FEGUI	2121	11
GOR Y GOPELA	7797	11
GOUMERA	3468	11
GUIDIMAKAN KERI KAFFO	19233	17
HAWA DEMBAYA	6344	11
KAR AKORO	16282	17
KAYES	110852	37
KEMENE TAMBO	13219	17
KHOULOUM	14461	
KOUNIAKARY	8676	11
KOUSSANE	20470	23
LIBERTE DE MBAYA	12767	17
LOGO	8664	11
MARENA DIOMBOUGOU	13911	17
MARINTOUMANOU	5836	11
SADIOLA	40105	29
SAHEL	11898	17
SAME DIOMGOMA	9662	11
SEGALA	23165	23
SERO DIAMANOU	20838	23
SOMANKIDY	5796	11
SONY	8525	11
TAFACIRGA	9372	11

1.2 Cercle de Bafoulabé		
BAFOULABE	17173	17
BAMAFELE	14301	17
DIAKON	29510	23
DIALLAN	14103	17
DIOKELI	12381	17
GOUNFAN	5204	11
KONTELA	19160	17
KOUNDIAN	11360	17
MAHINA	23379	23
NIAMBIA	6729	11
OUALIA	18778	17
SIDIBELA	5999	11
TOMORA	28290	23
1.3. Cercle de Diéma		
BEMA	24467	23
DIANGOUNTE CAMARA	25665	23
DIANGUIRDE	13072	17
DIEMA	30524	23
DIUMARA KOUSSATA	12683	17
FASSOUDEBE	5068	11
FATAO	7632	11
GOMITRADOUGOU	5823	11
GROUMERA	10684	17
GUEDEBINE	4444	11
LAKAMANE	12795	17
LAMBIDOU	13753	17
MADIGA SACKO	12211	17
SANSANKIDE	4633	11
1.4 Cercle de Kéniéba		
BAYE	8615	11
DABIA	11281	17
DIALAFARA	13386	17
DOMBIA	6817	11
FALEA	12255	17
FARABA	6191	11
GUENEGORE	8583	11
KASSAMA	16315	17
KENIEBA	26403	23
KROUKOTO	6331	11
SAGALO	6331	11
SITAKILLY	21304	23
1.5 Cercle de Kita		
BADIA	6648	11
BENDOUGOUBA	11185	17
BENKADI FOUNIA	6982	11
BOUDOFO	4461	11
BOUGARIBAYA	8548	11
DIDENKO	7797	11
DJIDIAN	16360	17
DJOUGOUN	8407	11

GADOUGOU1	19871	17
GADOUGOU2	5628	11
GUEMOUKOURABA	8714	11
KASSARO	18409	17
KITA	47022	29
KITA NORD	7692	11
KITA OUEST	13533	17
KOBRI	15311	17
KOKOFATA	19039	17
KOTOUBA	4728	11
KOULOU	8921	11
KOUROUNINKOTO	4712	11
MADINA	14279	17
MAKANO	9930	11
NAMALA GUIMBA	10743	17
NIANTASSO	4932	11
SABOULA	6537	11
SEBEKORO	25793	23
SEFETO NORD	11193	17
SEFETO OUEST	15944	17
SENKO	8732	11
SIRAKORO	9903	11
SOURANSAN TOMOTA	7404	11
TAMBAGA	8838	11
TOUKOTO	5882	11
1.6 Cercle de Nioro		
BANIERE KORE	5415	11
DIABIGUE	9034	11
DIARRA	7468	11
DIAYE COURA	13059	
GAVINANE	14907	17
GOGUI	12892	17
GUETAMA	8195	11
KADIABA KADIEL	8391	11
KORERA KORE	17786	17
NIORO	29750	23
NIORO TOUGOUNE RANGABE	11925	17
SANDARE	21118	23
SIMBI	16387	17
TROUNGOUMBE	11970	17
YERERE	11996	17
YOURI	6589	11
1.7 Cercle de Yélimané		
DIAFOUNOU DIONGAGA	9147	11
DIAFOUNOU GORY	20180	23
FANGA	7086	11
GORY	13033	17
GUIDIME	38375	23
KIRANE KANIAGA	29785	23
KONSIGA	4919	11
KREMIS	9910	11

MAREKAFO	5135	11
SOUMPPOU	4471	11
TOYA	12924	17
TRINGA	11387	17
TOTAL REGION KAYES	1764092	1991
2. REGION DE KOULIKORO		
2.1. Cercle de Koulikoro		
DINANDOUYOU	17 412	17
DOUMBA	5 984	11
KOULA	21 225	23
KOULIKORO	41 371	29
MEGUETAN	20 079	23
NYAMINA	33 417	23
SIRAKOROLA	27 541	23
TIENFALA	6 848	11
TOUGOUNI	10 912	17
2.2. Cercle de Banamba		
BANAMBA	29 894	23
EN KADI	8 527	11
BORON	34 799	23
DUGUWOLOWULA	46 265	29
KIBAN	12 744	17
MADINA SACKO	20 248	23
SEBETE	3 853	11
TOUBACORO	12 891	17
TOUKOROBA	10 841	17
2.3. Cercle de Dioïla		
BANCO	30 780	23
BENKADI	6 666	11
BINKO	18 280	17
DEGNEKORO	9 872	11
DIEBE	8 464	11
DIEDOUGOU	35 653	23
DIUMAN	12 277	17
DOLENDOUGOU	12 776	17
GUEGNEKA	39 560	23
JEKAFO	6 320	11
KALADOUGOU	36 663	23
KEMEKAFO	20 123	23
KERELA	11 886	17
KILIDOUGOU	15 680	17
MASSIGUI	43 946	29
NANGOLA	17 253	17
N'DLONDOUGOU	16 789	17
N'GARADOUGOU	13 570	17
N'GOLOBOUGOU	18 077	17
NIANTJILA	13 384	17
TENINDOUGOU	16 144	17
WACORO	13 319	17
ZAN COULIBALY	15 074	17

2.4. Cercle de Kangaba		
BALANBAKAMA	5 219	11
BENKADI	6 804	11
KANIOGO	15 155	17
KARAN	6 643	11
MARAMANDOUGOU	12 596	17
MINIDIAN	16 671	17
NARENA	10 674	17
NOUGA	9 317	11
SELEFOUGOU	4 778	11
2.5. Cercle de Kati		
BAGUINEDA-CAMP	35 756	23
BANCOUMANA	17 247	17
BOSSOFALA	14 329	17
BOUGOULA	7 653	11
DABAN	12 133	17
DIAGO	7 828	11
DIALAKOROBA	19 247	17
DIALAKORODJI	49 866	29
DIEDOUGOU	8 691	11
DIO-GARE	7 863	11
DOGODOUMAN	12 434	17
DOMBILA	11 509	17
DOUBAGOUGOU	8 084	11
FARABA	11 789	17
KALABANCORO	141 454	37
KALIFABOUGOU	10 725	17
KAMBILA	11 239	17
KATI	82 879	33
KOUROUBA	5 254	11
MANDE	43 193	29
MRIBABOUGOU	26 806	23
MOUNTOUGOULA	15 793	17
N°GABACORO	23 760	23
N°GOURABA	14 685	17
NIAGADINA	9 241	11
NIUMA-MAKANA	7 312	11
N°TJIBA	18 268	17
OUESSEBOUGOU	42 563	29
SAFO	15 065	17
SANANKORO DJIT OUMOU	9 998	11
SANANKOROBA	26 211	23
SANGAREBOUGOU	43 859	29
SIBY	20 861	23
SOBRA	7 647	11
TIAKADOUGOUDIALAKORO	3 893	11
TIELE	15 672	17
YELEKEBOUGOU	10 846	17
2.6. Cercle de Kolokani		
DIDIENI	34 957	23
GUIHOYO	18 206	17

KOLOKANI	37 690	23
MASSANTOLA	30 672	23
NONKON	14 207	17
NOSSOMBOUGOU	17 749	17
OUOLODO	8 196	11
SAGABALA	20 450	23
SEBECORO I	15 880	17
TIORIBOUGOU	11 287	17
2.7. Cercle de Nara		
ALLAHINA	10 172	17
DABO	11 246	17
DILLY	30 297	23
DOGOFRY	28 828	23
FALLOU	22 503	23
GUENEIBE	7 095	11
GUIRE	17 232	17
KORONGA	8 021	11
NARA	27 166	23
NIAMANA	22 948	23
OUAGADOU	14 786	17
TOTAL REGION KOULIKORO	2 126 505	1 950
3. REGION DE SIKASSO		
3.1. Cercle de Sikasso		
BENKADI	6 290	11
BLENDIO	12 467	17
DANDERESSO	37 772	23
DEMBELA	12 475	17
DIALAKORO	5 353	11
DIOMATENE	3 587	11
DOGONI	13 866	17
DOUMANABA	14 696	17
FAMA	10 768	17
FARAKALA	8 347	11
FINKOLO	14 725	17
FINKOLO GANADOUGOU	16 476	17
GONGASSO	9 138	11
KABARASSO	8 815	11
KABOILA	28 109	23
KAFOUZIELA	6 367	11
KAPALA	10 829	17
KAPOLONDOUGOU	14 810	17
KIGNAN	27 915	23
KLELA	25 184	23
KOFAN	10 884	17
KOLOKOBA	7 409	11
KOUMANKOU	9 225	11
KOUORO	11 989	17
KOUROUMA	15 083	17
LOBOUGOULA	32 921	23
MINIKO	3 486	11
MIRIA	9 786	11

MISSIRIKORO	4 365	11
NATIEN	7 852	11
NIENA	35 974	23
NONGO-SOUALA	10 740	17
N' TJIKOUNA	4 265	11
PIMPERNA	8 984	11
SANZANA	11 414	17
SIKASSO	236 639	45
SOKOURANIMISSIRIK.	3 614	11
TELLA	7 329	11
TIANKADI	4 888	11
WATENI	5 710	11
ZANFERBOUGOU	5 011	11
ZANGARADOUGOU	7 253	11
ZANIENA	6 751	11
3.2. Cercle de Bougouni		
BLADIE-TIEMALA	5 138	11
BOUGOUNI	61 187	29
DANOU	12 481	17
DEBELIN	6 986	11
DEFINA	7 579	11
DOGO	32 440	23
DOMBA	12 366	17
FARADIELE	2 212	11
FARGOUARAN	10 199	17
GARALO	31 121	23
KELEYA	20 760	23
KOKELE	6 265	11
KOLA	4 316	11
KOUMANTOU	51 441	29
KOUROULAMINI	5 065	11
MERIDIELA	13 477	17
OUROUN	5 097	11
SANSO	20 255	23
SIBIRILA	33 405	23
SIDO	18 724	17
SYEN TOULA	9 374	11
TIEMALA BANIMONOTIE	17 091	17
WOLA	10 345	17
YININDOUGOU	8 073	11
YIRIDOUGOU	10 068	17
ZANTIEBOUGOU	36 137	23
3.3. Cercle de Kadiolo		
DIOU	3 586	11
DIOUMATENE	8 006	11
FOUROU	39 644	23
KADIOLO	62 752	29
KAI	9 033	11
LOULOUNI	40 787	29
MISSINI	28 894	23
NIMBOUGOU	7 879	11
ZEGOUA	33 545	23

3.4. Cercle de Kolondiéba		
BOUGOULA	6 409	11
FAKOLA	25 122	23
FARAKO	14 744	17
KADIANA	20 680	23
KEBILA	29 527	23
KOLONDIÉBA	52 080	29
KOLOSSO	5 095	11
MENA	7 296	11
NANGALASSO	11 729	17
N°GOLODIANA	6 410	11
TIONGUI	9 637	11
TOUSSEQUELA	5 940	11
3.5. Cercle de Koutiala		
DIEDOUGOU	5 761	11
DIOURADOUGOU KAFO	9 243	11
FAGUI	9 743	11
FAKOLO	10 451	17
GOUADJI KAO	7 698	11
GOUADJIE SOUGOUNA	11 985	17
KAFO FABOLI	16 227	17
KAPALA	8 676	11
KARAGOUANA MALLE	6 773	11
KOLONIGUE	20 341	23
KONINA	13 339	17
KONINGUE	16 907	17
KONSEQUELA	25 619	23
KOROMO	10 714	17
KOUNIANA	4 427	11
KOUTIALA	151 212	41
LOGOUANA	7 033	11
MIENA	17 008	17
M°PESSOBA	32 359	23
NAFANGA	9 431	11
NAMPE	6 591	11
N°GOLONIANASSO	16 309	17
N°GOUTJINA	10 988	17
NIANTAGA	6 372	11
N°TOSSONI	5 521	11
SINCINA	17 065	17
SINKOLO	12 029	17
SONGO-DOUBACORE	15 234	17
SONGOUA	8 120	11
SOROBASSO	8 210	11
TAO	3 872	11
YOGNOGO	5 310	11
ZANFIGUE	12 564	17
ZANGASSO	17 864	17
ZANINA	6 326	11
ZEBALA	18 517	17

3.6. Cercle de Yanfolila		
BAYA	24 577	23
BOLO-FOUTA	4 579	11
DJALLON-FOULA	10 852	17
DJIGUIYA DE KOLONI	7 044	11
GOUANAN	26 095	23
GOUANDIAKA	27 870	23
KOUSSAN	10 250	17
SANKARANI	7 778	11
SERE MOUSSA ANI SAMO	19 188	17
TAGANDOUGOU	16 812	17
WASOULOU-BALLE	53 536	29
YATIANKORO-SOLOBA	12 787	17
3.7. Cercle de Yorosso		
BOURA	20 866	23
KARANGANA	18 055	17
KIFFOSSO 1	19 718	17
KOUMBIA	24 066	23
KOURY	50 885	29
MAHOU	13 944	17
MENEMBA 1	9 845	11
OURIKELA	25 518	23
YOROSSO	21 435	23
TOTAL REGION DE SIKASSO	2 621 497	2 425
4. REGION DE SEGOU		
4.1. Cercle de Ségou		
BAGUINDADOUGOU	10 581	17
BELLEN	7 292	11
BOUSSIN	10 360	17
CINZANA	32 041	23
DIEDOUGOU	18 307	17
DIGANIBOUGOU	12 158	17
DIORO	48 547	29
DIOUNA	10 017	17
DOUGABOUGOU	28 303	23
FARAKO	12 556	17
FARAKOU MASSA	14 021	17
FATINE	27 969	23
KAMIANDOUGOU	13 620	17
KATIENA	35 561	23
KONODIMINI	15 052	17
MARKALA	50 419	29
MASSALA	7 212	11
N'GARA	12 061	17
N'KOUMANDOUGOU	14 540	17
PELENGANA	41 940	29
SAKOIBA	16 938	17
SAMA FOULALA	6 348	11
SAMINE	10 612	17
SANSANDING	26 848	23
SEBOUGOU	15 935	17

SEGOU	157 320	41
SIBILA	18 099	17
SOIGNEBOUGOU	3 220	11
SOUBA	19 019	17
TOGOU	11 490	17
4.2. Cercle de Barouéli		
BAROUELI	43 010	29
BOIDIE	20 393	23
DOUGOUFIE	8 456	11
GOUENDO	11 382	17
KALAKE	17 156	17
KONOBougou	36 879	23
N'GASSOLA	5 269	11
SANANDO	29 754	23
SOMO	7 191	11
TAMANI	13 470	17
TESSERLA	5 330	11
4.3. Cercle de Bla		
BEGUENE	11346	17
BLA	49027	29
DIARAMANA	21540	23
DIENA	9429	11
DOUGOUOLO	8944	11
FALO	40830	29
FANI	14577	17
KAZANGASSO	9029	11
KEMENI	14037	17
KORODOUGOU	13204	17
KOULANDOUGOU	5022	11
NIALA	11201	17
SAMBOGOA	13111	17
TIEMENA	11882	17
TOUNA	27346	23
YANGASSO	22667	23
4.4. Cercle de Macina		
BOKY WERE	12661	17
FOLOMANA	8116	11
KOKRY CENTRE	17080	17
KOLONGO	39188	23
MACINA	36997	23
MATOMO	12839	17
MONIMPEBOUGOU	27399	23
SOLOBA	31875	23
SANA	19835	17
SOULEYE	8722	11
TONGUE	7627	11
4.5 Cercle de Niono		
DIABALY	31221	23
DOGOFRY	31205	23
KALA SIGUIDA	20800	23
MARIKO	24858	23

NAMPALARI	10755	17
NIONO	88469	33
POGO	16089	17
SIRIBALA	39736	23
SIRIFILA BOUNDY	34672	23
SOKOLO	24558	23
TORIDAGAKO	27108	23
YEREDON SANIONA	17997	17
4.5 Cercle de San		
BARAMANDOUGOU	8293	11
DAH	12727	17
DIAKOUROUNA	10176	17
DIELI	14713	17
DJEGUENA	4972	11
FION	6566	11
KANIEGUE	7607	11
KARABA	8550	11
KASSOROLA	17924	17
KAVA	17276	17
MORIBILA	12233	17
N ^o GOA	8279	11
NIAMANA	8880	11
NIASSO	13000	17
NTOROSSO	8772	11
OUOLON	13635	17
SAN	79830	33
SIADOUGOU	16164	17
SOMO	3709	11
SOUROUNTOUNA	12847	17
SY	13458	17
TENE	20430	23
TENENI	9694	11
TOURAKOLOMBA	7902	11
WAKI	8432	11
4.6. Cercle de Tominian		
BENENA	18120	17
DIORA	14678	17
FANGASSO	22609	23
KOULA	15009	17
LANFIALA	8369	11
MAFOUNE	19643	17
MANDIAKUY	17871	17
OUAN	9951	11
SANEKUY	11588	17
TIMISSA	22910	23
TOMINIAN	23483	23
YASSO	11835	17
TOTAL REGION DE SEGOU	2 332816	2 122

5. REGION DE MOPTI		
5.1 Cercle de Mopti		
BASSIROU	2446	11
BORONDOUGOU	9007	11
DIALLOUBE	28151	23
FATOMA	14937	17
KONNA	40201	29
KOROMBANA	27959	23
KOUBAYE	7272	11
KOUNARI	15732	17
MOPTI	142859	37
OURO MODI	2710	11
OUROUBE DOUDDE	14944	17
SASALBE	5742	11
SIO	24079	23
SOCOURA	45617	29
SOYE	19279	17
5.2 Cercle de Bandiagara		
BANDIAGARA	16772	17
BARA SARA	13845	17
BORKO	7045	11
DANDOLI	9476	11
DIAMNATI	13236	17
DOGANIBERE	4435	11
DOUCOUMBO	21553	23
DOURO	19694	17
KENDE	4857	11
KENDIE	22681	23
LOWOL GUEOU	8556	11
METOUMOU	14292	17
ONDOUGOU	5718	11
PELOU	4660	11
PIGNARI BANA	25168	17
SANGHA	29295	23
SEGUE IRE	14198	23
SOROLY	7674	17
TIMNIRI	14819	11
WADOUBA	24667	17
5.3. Cercle de Bankass		
BANKASS	30932	23
BAYE	34989	23
DIALASSAGOU	22194	23
DIMBAL HABBE	18273	17
KANI-BONZON	14084	17
KOULOGON HABE	15275	17
LESSAGOU HABE	15869	17
OUENKORO	22509	23
SEGUE	21418	23
SOKOURA	36241	23
SOUBALA	10644	17
TORI	19108	17

5.4. Cercle de Djenné		
DANDOUGOU FAKALA	12560	17
DERARY	7802	11
DJENNE	32782	23
FAKALA	32154	23
FEMAYE	16455	17
KEWA	27414	23
MADIAMA	12326	17
NEMA-BADENYAK AFO	49860	29
NIANSAANARIE	5785	11
OURO ALI	13093	17
PONDORI	11300	17
TOGUE MOURARI	7965	11
5.5. Cercle de Douentza		
DALLAH	8077	11
DANGOL-BORE	24865	23
DEBERE	7258	11
DIANWELY	7619	11
DJAPTODJI	33672	23
DOUENTZA	24639	23
GANDAMIA	7627	11
HAIRE	31549	23
HOMBORI	19492	17
KERENA	6298	11
KORAROU	6981	11
KOUBEWEL KOUNDIA	11858	17
MONDORO	36008	23
PETA KA	5723	11
TEDIE	9799	11
5.6. Cercle de Koro		
BAMBA	12503	17
BARAPIRELI	12596	17
BONDO	20443	23
DIANKABOU	13240	17
DINANGOUROU	28874	23
DIOUNGANI	34140	23
DOUGOUTENE I	20267	23
DOUGOUTENE II	19031	17
KASSA	16284	17
KOPORO PEN	18283	17
KOPOROKENDIE NA	18423	17
KORO	57631	29
MADOUGOU	27551	23
PEL MAOUDE	14038	17
YORO	18372	17
YUOUIOU	15670	17
5.7. Cercle de Tenenkou		
DIAFARABE	16660	17
DIKA	23310	23
DIONDIORI	19005	17
KARERI	25515	23

OURO ARDO	13124	17
OURO GUIRE	8132	11
SOUGOULBE	8267	11
TENENKOU	12100	17
TOGORO KOTIA	15173	17
TOGUERE-COUMBE	30323	23
5.8. Cercle de Youwarou		
BIMBERE TAMA	9961	11
DEBOYE	15283	17
DIRMA	7366	11
DONGO	9845	11
FARIMAKE	12462	17
N° DODJIGA	18743	17
YOUWAROU	26244	23
TOTAL REGION DE MOPTI	2049648	1916
6. REGION DE TOMBOUCTOU		
6.1 Cercle de Tombouctou		
ALAFIA	17389	17
BER	26827	23
BOUREM- INALY	11222	17
LAFIA	12623	17
SALAM	28828	23
TOMBOUCTOU	53904	29
6.2 Cercle de Diré		
ARHAM	3396	11
BINGA	4460	11
BOUREM SIDI AMAR	8104	11
DANGHA	12385	17
DIRE	22578	23
GARBAKOIRA	6741	11
HAIBONGO	15212	17
KIRCHAMBA	6029	11
KONDI	3284	11
SAREYAMOU	19424	17
TIENKOUR	8702	11
TIENDIRMA	6550	11
TINGUEREGUIF	5031	11
6.3. Cercle de Goundam		
ADARMALANE	3780	11
ALZOUNOUB	6626	11
BINTAGOOUNGOU	7356	11
DOUEKIRE	17354	17
DOUKOURIA	3877	11
ESSAKANE	13854	17
GARGANDO	9948	11
GOUNDAM	15064	17
ISSA BERY	6493	11
KANEYE	3216	11
M'BOUNA	9073	11
RAZ-EL-MA	8570	11
TELE	5966	11
TILEMSI	9965	11
TIN AICHA	2921	11
TONKA	38444	23

6.4 Cercle de Gourma-Rharous		
BAMBARA MAOUDE	15178	17
BANIKANE	9311	11
GOSSI	28988	23
HANZAKOMA	8581	11
HARIBOMO	13866	17
INADIATAFANE	12907	17
OUINERDEN	7601	11
RHAROUS	25843	23
SERERE	9657	11
6.5 Cercle de Niafunké		
BANIKANE NARHAWA	18835	17
DIANKE	10168	17
FITTOUGA	27872	23
KOUMAIRA	12934	17
LERE	20571	23
N°GORKOU	18534	17
SOBOUNDOU	37840	23
SOUMPI	16022	17
TOTAL REGION DE TOMBOUCTOU	729 904	800
7. REGION DE GAO		
7.1. Cercle de Gao		
ANCAWADI	21 016	23
GABERO	25 630	23
GAO	82 324	33
GOUNZOUREYE	29 575	23
N°TILLIT	17 247	17
SONY ALIBER	45 075	29
TILEMSI	10 286	17
7.2. Cercle d'Ansongo		
ANSONGO	28758	23
BARA	15087	17
BOURRA	15778	17
OUATTAGOUNA	26481	23
TALATAYE	20283	23
TESSIT	12847	17
TIN-HAMA	11077	17
7.3 Cercle de Bourem		
BAMBA	23 508	23
BOUREM	30 714	23
TABOYE	21 270	23
TARKINT	20 645	23
TEMERA	18 734	17
7.4. Cercle de Ménaka		
ALATA	9 698	11
ANDERAMBOUKANE	22 782	23
INEKAR	12 850	17
MENAKA	40 217	29
TIDERMENE	13 868	17
TOTAL REGION DE GAO	575 750	508

8. REGION DE KIDAL		
8.1. Cercle de Kidal		
ANEFIF	5 502	11
ESSOUK	2 947	11
KIDAL	30 760	23
8.2. Cercle de Abéïbara		
ABEIBARA	4 900	11
BOGHASSA	2 358	11
TINZAWATENE	2 079	11
8.3. Cercle de Tessalit		
ADJELHOC	10 601	17
TESSALIT	10 698	17
TIMTAGHENE	2 807	11
8.4. Cercle de Tin-Essako		
INTADJIEDITE	3 853	11
TIN ESSAKO	2 319	11
TOTAL REGION DE KIDAL	78 824	145
9. DISTRICT DE BAMAKO		
COMMUNE I	350 724	45
COMMUNE II	182 356	41
COMMUNE III	137 986	37
COMMUNE IV	290 427	45
COMMUNE V	431 371	45
COMMUNE VI	482 662	45
TOTAL DISTRICT DE BAMAKO	1 875 526	258

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0496/G-DB en date du 16 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Rassemblement des Femmes de Médina-Coura», en abrégé (RA.FE.ME).

But : Contribuer à la vulgarisation des activités menées par les femmes ; contribuer à la promotion de la tolérance, vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, etc.

Siège Social : Médina-Coura, Rue 1 Porte 151.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Bintou SISSOKO

Vice-présidente : Nènè COULIBALY

Secrétaire général : Hamidou KEITA

Secrétaire général adjoint : Mamadou DIARRA

Secrétaire administrative : Fanta SISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Djénèba SACKO

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Yai SACKO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Salimata TRAORE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Ami COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Alou Badra KEITA

Secrétaire aux projets : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux projets adjointe : Diaka SACKO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Awa DIARRA

Secrétaire à l'éducation et à la formation adjointe : Aminata BALLO

Secrétaire aux finances : Mamadou GUINDO

Secrétaire aux finances adjointe : Bintou TRAORE

Secrétaire à la communication et à l'information : Assan SACKO

Secrétaires à la communication et à l'information adjointes :

- Aminata KEITA
- Salama SISSOKO
- Doussou KOUYATE
- Tènè SACKO

Communication : Filani KOUYATE

Communication adjoint : Bilo CISSE

Secrétaire aux sports, arts et culture : Djélika KEITA

Secrétaire aux sports, arts et culture adjointe :
Fatoumata SOGODOGO

Secrétaire aux actions sociales et à promotion de la famille : Alima N'DIAYE

Secrétaire aux actions sociales et à promotion de la famille adjointe : Ramata SISSOKO

Secrétaire à l'environnement : Makan KEITA

Secrétaire à l'environnement adjointe : Aminata COULIBALY

Commissaire aux conflits : Amala KEITA

Commissaires aux conflits :

- Mariame SAMOGO
- Madjou DIABY
- Assan TOURE

Commissaire aux comptes : Ousmane DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Kalilou TOURE
- Samba SACKO
- Chaka DOUCOURE

Suivant récépissé n°1024/G-DB en date du 14 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Assistance Aide Aux Personnes», en abrégé (AAAP).

But : Accompagner dans tous les actes de la vie quotidienne, fournir une aide adaptée aux besoins des proches et de la famille, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 426, Porte 107.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Omar SOUMBOUNOU

Vice-président : Bouya DOUMBIA

Secrétaire : Kadidia PONS

Secrétaire adjointe : Niama DIABATE

Trésorier général : Pascal PONS

Trésorier adjoint : Mahamadou DOUMBIA

Suivant numéro d'immatriculation n°R 2016 DgC4/0002/B en date du 10 février 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : «Fédération Nationale des Orpailleurs du Mali», en abrégé (FNOM).

But : Veiller à l'application des principes coopératifs au sein des sociétés coopératives et unions affiliées ; fournir toute assistance nécessaire par la constitution, l'administration, et la gestion des unions et sociétés coopératives affiliées ; offrir à ses affiliées ses bons offices en cas de différents ; assister ses affiliées sous réserve des attributions spécifiques aux organes de celles-ci dans leurs missions de surveillance, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Djigandé Fatoumata Kébé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou KEITA

Vice-président : Lassi CAMARA

Secrétaire général : Mamby KEITA

Secrétaire administratif : Boubacar Baba CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Salif DIAKITE

Trésorier général : Makan DIABATE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Madou KOUYATE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Assan DOUCOURE

Secrétaire à la production : Moussa GUINDO

Secrétaire à l'information et à la communication :
Toroba TRAORE

Secrétaire à l'approvisionnement, et à la commercialisation : Sékouba KAMISSOKO

Commissaires aux comptes : Bakary KONE